



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin–12 juillet 2019

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 11 juillet 2019

41/4. Promotion du droit à la paix

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes sur la promotion du droit à la paix et la promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme, adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions 32/28, en date du 1^{er} juillet 2016, et 35/4, en date du 22 juin 2017, du Conseil,

Rappelant également la Déclaration sur le droit à la paix, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/189 du 19 décembre 2016,

Rappelant en outre que les États, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Université pour la paix, créée en application de la résolution 35/55 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980, devraient prendre les mesures durables voulues pour mettre en œuvre la Déclaration,

Saluant le travail important accompli par les organisations de la société civile, le monde universitaire et d'autres parties prenantes en faveur de la promotion du droit à la paix,

Conscient de la détermination des peuples du monde à préserver leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale, et à résoudre leurs problèmes politiques, économiques et sociaux dans des conditions de paix et de stabilité,

Convaincu que la création de zones de paix de par le monde pourrait avoir une influence bénéfique sur l'instauration de la paix universelle et permanente fondée sur le respect des principes et règles du droit international et sur l'égalité de droits et la justice pour tous, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Rappelle* que chacun a le droit de jouir de la paix dans un contexte où tous les droits de l'homme sont promus et protégés et où le développement est pleinement réalisé ;

2. *Souligne* que les États devraient respecter, mettre en œuvre et promouvoir l'égalité et la non-discrimination ainsi que la justice et la primauté du droit, et veiller à ce que chacun soit à l'abri de la peur et de la misère en tant que moyen de consolider la paix au sein des sociétés et entre elles ;



3. *Considère* que la paix n'est pas seulement l'absence de conflit, mais qu'elle requiert aussi un processus positif, dynamique et participatif dans lequel le dialogue est encouragé, les conflits sont réglés dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération, et le développement socioéconomique est assuré ;

4. *Prend note avec satisfaction* de la tenue, le 14 juin 2018, de l'atelier d'intersession sur le droit à la paix, au cours duquel les participants ont débattu de la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit à la paix, et prend note du rapport succinct établi à ce sujet par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹ ;

5. *Invite* les gouvernements, les organismes et organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Déclaration sur le droit à la paix et à en promouvoir le respect et la compréhension sur une base universelle ;

6. *Prie* le Haut-Commissariat d'accorder dans ses travaux l'attention voulue au droit à la paix, y compris dans les activités qu'il mène en vue de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies ;

7. *Invite* tous les États Membres, les institutions spécialisées, les membres de la société civile et les parties prenantes concernées à contribuer à la promotion du droit à la paix ;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

38^e séance
11 juillet 2019

[Adoptée par 32 voix contre 13, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fidji, Inde, Iraq, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Somalie, Togo, Tunisie, Uruguay.

Ont voté contre :

Australie, Autriche, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Hongrie, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Tchéquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Argentine, Islande.]

¹ A/HRC/39/31.